

DÉLIBÉRATION N° 11-10 DU 27 OCTOBRE 2011

Relative à l'étalement des versements des sommes restant dues au titre de la redevance de pollution domestique de l'eau pour les années antérieures à 2008.

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie délibérant valablement,

- Vu l'article 5 du décret n° 2007-1311 du 5 Septembre 2007.
- Vu la circulaire interministérielle du 1er Juin 2008.

DÉCIDE

Article 1

Lorsque la collectivité débitrice en fait la demande, le directeur général peut procéder à l'étalement de l'émission des sommes restant dues au titre de la redevance pour pollution domestique de l'eau pour les années antérieures à 2008.

Cet étalement est déterminé en fonction de la valeur du ratio R entre le montant de la somme due et la redevance de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte de la dernière année connue, selon le tableau ci-dessous :

Ratio R	Durée maximale
< 1	4 ans
1 < ou égal à R < 2.5	4 fois R arrondi à l'entier supérieur
> ou égal à 2.5	10 ans

Dans le cas où la durée d'étalement ainsi déterminée conduirait à une augmentation du prix total de l'eau (production, distribution, assainissement, redevances) hors TVA supérieure à 5 %, cette durée pourra être allongée sans pour autant dépasser 10 ans.

Article 2

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°09-16 du 22 octobre 2009.

Le Secrétaire
Directeur général de l'agence de l'eau
Seine-Normandie


Guy FRADIN

Le Vice-président
du conseil d'administration


Serge DESLANDES